



Envoyé en préfecture le 04/02/2025
Reçu en préfecture le 04/02/2025
Publié le
ID : 035-213502362-20250204-SGAL2025_069-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2025-125

Objet : Réouverture des écoles maternelles et élémentaires publiques de Redon suite à la fin du phénomène d'inondations

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté n° 2025-079 en date du 28 janvier 2025 portant fermeture des écoles maternelles et élémentaires publiques de Redon suite aux inondations,

Considérant que le phénomène d'inondations survenu à Redon le 27 janvier 2025 est terminé,

Considérant que rien ne s'oppose à la réouverture des écoles maternelles et élémentaires publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La réouverture des écoles publiques suivantes est autorisée à compter du jeudi 6 février 2025 :

- École maternelle et élémentaire Henri Matisse - boulevard de la Liberté 35600 Redon
- École maternelle et élémentaire Charlie Chaplin - boulevard de la Liberté (pendant la durée des travaux) 35600 Redon
- École maternelle et élémentaire Anne Sylvestre - 4 avenue Gaston Sébilleau 35600 Redon

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville et affiché à l'entrée des établissements scolaires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Redon, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur et Mesdames les Directrices des écoles susnommées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : le présent arrêté deviendra exécutoire après sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

À Redon, le 4 février 2025

Pascal Duchêne
Maire de Redon

